

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Pierre Bayenet, Pierre Vanek, Jocelyne Haller, Pablo Cruchon, Jean Burgermeister, Olivier Baud, Jean Batou, Stéphanie Valentino

Date de dépôt : 5 juin 2018

Projet de loi

modifiant la loi sur l'exercice des compétences du Conseil d'Etat et l'organisation de l'administration (LECO) (B 1 15) (Pour un exercice éthiquement irréprochable des plus hautes fonctions de l'Etat)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'exercice des compétences du Conseil d'Etat et l'organisation de l'administration, du 16 septembre 1993, est modifiée comme suit:

Art. 10 Cadeaux et avantages (nouveau)

¹ Les conseillers d'Etat et conseillers d'Etat élus ne peuvent accepter pour eux-mêmes aucun cadeau ou avantage, ni en nature ni en espèce, ni aucune promesse de cadeau ou d'avantage, du jour de leur élection jusqu'à la fin de leur mandat, sauf présent d'usage de modeste valeur. En cas de doute, ils en réfèrent au Conseil d'Etat.

² Ils peuvent accepter un cadeau pour le compte de l'Etat, à charge pour eux d'en informer immédiatement le donateur et le Conseil d'Etat et de remettre le cadeau en mains de l'Etat.

³ Les conseillers d'Etat en fonction au jour de l'entrée en vigueur du présent article, qui ont reçu durant leurs mandats actuel ou précédents un cadeau ou un avantage, le restituent au donateur ou le remettent à l'Etat, sauf présent d'usage de modeste valeur. Si, de par sa nature, le cadeau ne peut être restitué ni remis, le Conseil d'Etat fixe un montant équivalent à sa valeur, à verser en espèce.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Les événements récents ont démontré l'insuffisance de la réglementation genevoise s'agissant de la réception de cadeaux ou autres avantages par les Conseillers d'Etat.

Il existe quelques conventions internationales relatives à la corruption:

- **La Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, ratifiée par la Suisse le 31 mai 2000 ;**
- **la Convention des Nations Unies contre la corruption, ratifiée par la Suisse le 24 septembre 2009 ;**
- **La Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption, ratifiée par la Suisse le 31 mars 2006.**

Les articles 322^{ter} à 322^{decies} du Code pénal suisse répriment divers actes en lien avec la corruption d'agents publics suisses et étrangers. Ces articles répriment le fait d'offrir ou d'accorder un avantage pour l'omission ou l'exécution d'un acte en relation avec une activité officielle (art. 322^{ter} CP), le fait de solliciter ou de recevoir un avantage pour l'omission ou l'exécution d'un acte en relation avec une activité officielle (art. 322^{quater} CP), le fait d'offrir ou d'accorder un avantage pour l'accomplissement d'un devoir (art. 322^{quinquies} CP), le fait de solliciter ou de recevoir un avantage pour l'accomplissement d'un devoir (art. 322^{sexies} CP). Enfin, les art. 322^{septies} à 322^{decies} sont en lien avec la corruption d'agents étrangers ou de privés.

Il faut souligner que les articles 322^{ter} à 322^{quinquies} CP, certes utiles, ne répriment pas le fait de recevoir d'offrir, de promettre, de solliciter ou de recevoir des cadeaux, quelle que soit leur importance. Un comportement n'est réprimé que s'il est en lien avec l'omission ou l'exécution d'un acte par le bénéficiaire.

Ces articles ne sont donc pas suffisants pour lutter efficacement contre toute forme de corruption, d'une part car en vertu du principe de la présomption d'innocence, un comportement ne pourra être réprimé que s'il est prouvé qu'il existe un lien entre un cadeau et un comportement spécifique attendu de la part du récipiendaire, d'autre part car il s'agit de lutter contre le phénomène plus subtil du biais positif, dans lequel se trouvera le magistrat qui tranchera une affaire dans le cadre de la loi et sans vouloir favoriser aucune

des parties, tout en sachant qu'il a reçu un cadeau de la part de l'une d'entre elles.

Il convient de citer ici intégralement l'art. 8 de la Convention des Nations Unies contre la corruption :

Art. 8 Codes de conduite des agents publics

1. Afin de lutter contre la corruption, chaque Etat Partie encourage notamment l'intégrité, l'honnêteté et la responsabilité chez ses agents publics, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique.

2. En particulier, chaque Etat Partie s'efforce d'appliquer, dans le cadre de ses propres systèmes institutionnel et juridique, des codes ou des normes de conduite pour l'exercice correct, honorable et adéquat des fonctions publiques.

3. Aux fins de l'application des dispositions du présent article, chaque Etat Partie prend acte, s'il y a lieu et conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des initiatives pertinentes d'organisations régionales, interrégionales et multilatérales, telles que le Code international de conduite des agents de la fonction publique annexé à la résolution 51/59 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1996.

4. Chaque Etat Partie envisage aussi, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, de mettre en place des mesures et des systèmes de nature à faciliter le signalement par les agents publics aux autorités compétentes des actes de corruption dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

5. Chaque Etat Partie s'efforce, s'il y a lieu et conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, de mettre en place des mesures et des systèmes faisant obligation aux agents publics de déclarer aux autorités compétentes notamment toutes activités extérieures, tout emploi, tous placements, tous avoirs et tous dons ou avantages substantiels d'où pourrait résulter un conflit d'intérêts avec leurs fonctions d'agent public.

6. Chaque Etat Partie envisage de prendre, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, des mesures disciplinaires ou autres à l'encontre des agents publics qui enfreignent les codes ou normes institués en vertu du présent article.

Les exigences éthiques posées aux magistrats sont aujourd'hui très élevées, et il convient d'interdire de manière stricte les donations d'avantages et autres cadeaux à des conseillers d'Etat, fonction qui exige un comportement au-dessus de tout soupçon.

Il ne se justifie pas de faire une distinction entre les cadeaux offerts dans le cadre des fonctions et les cadeaux offerts dans un cadre privé, car un même cadeau pourra être interprété différemment par le donateur et le bénéficiaire.

Seule deux exceptions sont prévues : les cadeaux d'usages de modeste valeur (p. ex. les cadeaux offerts par la famille ou les proches à l'occasion des fêtes civiles ou religieuses), et les cadeaux acceptés pour le compte de l'Etat, afin de ne pas froisser un éventuel hôte étranger qui souhaiterait offrir un présent lors d'une visite, comme cela en est parfois l'usage. Le cadeau ainsi accepté sera remis en mains de l'Etat.

S'agissant de la détermination de la « modeste valeur », les signataires du présent projet de loi estiment qu'elle ne saurait dépasser 100 F.